



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA BESANCON, 17/06/2025,

RG n° 24/01273

**Les modalités de
renonciation à une clause
de non-concurrence**

Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 11/05/16, en qualité de **technico-commercial**.

Le 27/07/18, il a adressé à son employeur une **lettre de démission** à effet du 27/09/18, à l'issue du préavis.

Ultérieurement, il a saisi les **juridictions prud'homales** aux fins d'obtenir notamment le paiement de **l'indemnité de non-concurrence**.



Règles de droit

La jurisprudence soumet la validité d'une clause de non-concurrence à plusieurs conditions cumulatives, dont l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une **contrepartie financière** (Cass. soc., 10/07/02, n° 00-45.135).

L'employeur peut, toutefois, se réserver la possibilité de renoncer à son application tout en respectant scrupuleusement les stipulations contractuelles fixées en la matière (Cass. soc., 03/07/24, n° 22-17.452).



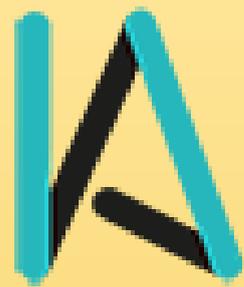
Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Après avoir repris les stipulations de la CNC, la Cour d'appel relève que l'employeur disposait d'un délai de **huit jours** courant à compter du **27/07/18** pour notifier au salarié sa **renonciation** à se prévaloir de la clause.

Or, il n'a renoncé à cette application que le **28/09/18**, de sorte que sa renonciation est **tardive...**

La Cour d'appel condamne donc l'employeur à payer au salarié la contrepartie financière, soit la somme de **20.594 €**.



LABRUGERE

Avocat



Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr